



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
et de la mer**

## **Arrêté préfectoral n°24-EB-474**

**portant prescriptions particulières à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant**

**le projet Plast.Net : cartographie et nettoyage de friches à l'abandon contenant  
des plastiques et de la ferraille dans des zones conchylicoles  
sur le Domaine Public Maritime de la Charente-Maritime**

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60 ;

**Vu** la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin du 17 juin 2008 qui établit un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

**Vu** les objectifs stratégiques environnementaux du Document Stratégique de la Façade Sud-Atlantique ;

**Vu** les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 3 avril 2024, présenté par le Comité Régional de la Conchyliculture de la Charente-Maritime, enregistré sous le n°DIOTA-240403-115023-551-011 et relatif au projet Plast.Net ;

**Vu** les réponses apportées par le Comité Régional de la Conchyliculture de la Charente-Maritime dans ses éléments transmis le 11 juin 2024 suite à la demande de compléments de la DDTM en date du 3 juin 2024 ;

**Vu** les observations du Comité Régional de la Conchyliculture de Charente-Maritime du 28 juin 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques qui lui a été transmis ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

**Considérant** que les travaux ont pour objectif de cartographier et nettoyer des friches à l'abandon contenant des plastiques et de la ferraille dans des zones conchylicoles sur le Domaine Public Maritime de la Charente-Maritime ;

**Considérant** que les travaux permettront de limiter les effets liés à la dispersion de matériaux d'origine conchylicole dans le milieu naturel ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition des prescriptions imposées dans le présent arrêté ;

**Considérant** que les mesures d'évitement et de réduction édictées dans le dossier, permettent de s'assurer de l'absence d'incidence notable des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

**Considérant** que le préfet, lorsqu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à une opération projetée, peut au titre de l'article R.214-35 du code de l'environnement prendre un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à une déclaration ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

### TITRE I – CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 - Objet de la déclaration

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, le Comité Régional de la Conchyliculture de la Charente-Maritime bénéficie, pour le projet Plast.Net, d'un récépissé de déclaration délivré le 3 avril 2024.

Le Comité Régional de la Conchyliculture de la Charente-Maritime doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 23 février 2001. Il doit respecter en second lieu les prescriptions du présent arrêté et les caractéristiques et dispositions de l'étude d'incidence et des compléments produits.

Les travaux et ouvrages rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ils sont concernés par les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1°- D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € : Autorisation 2°- D'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € : Déclaration	Déclaration  Montant des travaux égal à 944 756€ TTC	Arrêté ATEE0100048A du 23 février 2001

### TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 2 - Caractéristiques et localisation des travaux autorisés

##### 2-1 Description générale

Les travaux consistent à nettoyer 70 hectares (ha) de friches ostréicoles non-concédées contenant du plastique et de la ferraille. La surface nettoyée se répartit de la façon suivante :

- 80 % (56 ha) est mise en réserve foncière au profit du bénéficiaire ;
- 20 % (14 ha) est restituée au Domaine Public Maritime naturel.

Les secteurs à nettoyer sont cartographiés par le bénéficiaire par survols drone dans les zones représentées à l'annexe 1.

## **2-2 Comité de pilotage**

Un comité de pilotage dédié au suivi du projet est mis en place. Il est composé du bénéficiaire, de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, du Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis et de la DDTM de la Charente-Maritime. D'autres structures peuvent y être invitées.

Le comité de pilotage se réunit préalablement au démarrage des travaux pour décider des secteurs à nettoyer en priorité et à renaturer. Un compte-rendu est établi par le bénéficiaire après chaque réunion du comité.

## **2-3 Déroulement des travaux**

La réalisation des nettoyages s'opère en 3 phases fermes et 1 phase conditionnelle décrites ci-après.

### **2-3-1 Phase 1 - Visite préalable au lancement des travaux**

Une visite préalable au lancement des travaux est organisée dans chaque secteur par le bénéficiaire et au plus tard 1 mois avant le démarrage des interventions. Sont invités à cette visite :

- le(s) éventuel(s) sous-traitant(s) du bénéficiaire,
- les services des cultures marines, de la police de l'eau et de la gestion du littoral de la DDTM,
- le Parc Naturel Marin et le cas échéant l'opérateur du site Natura 2000,
- les communes ou communautés de communes concernées.

Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu établi sous format numérique transmis avant le démarrage de chaque nettoyage. Le compte-rendu est transmis à l'ensemble des structures identifiées ci-avant.

Chaque compte-rendu comporte les informations suivantes :

- un descriptif de l'organisation du chantier (moyens humains et matériels effectivement déployés, cheminements utilisés par les engins, zones de stockage des matériaux et engins sur le DPM...) permettant notamment la délivrance le cas échéant d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime conformément à l'article 16 du présent arrêté ;
- une carte représentant le secteur et/ou les parcelles et surfaces concernées par les travaux, les cheminements empruntés et zones de stockage utilisées, un état actualisé de l'environnement permettant d'identifier tous les secteurs sensibles à éviter (végétation remarquable à préserver, récifs d'hermelles, herbiers de zostères, laisses de mer, présence d'oiseaux nicheurs notamment le gravelot à collier interrompu...);
- les couches d'informations géographiques correspondants aux données produites ;
- le calendrier prévisionnel des travaux.

### **2-3-2 Phase 2 – Extraction du matériel ostréicole**

Une extraction des matériels plastiques, des vieilles installations métalliques et autres déchets (bois, caoutchouc, etc.) est réalisée par le sous-traitant du bénéficiaire dans les secteurs identifiés.

Les moyens déployés sont adaptés au type d'accès possible (terrestre ou maritime), au niveau de portance du sol (envasé ou sableux) et à l'espace disponible pour l'intervention (largeur des allées, distance des concessions par rapport au secteur à nettoyer).

### **2-3-3 Phase 3 - Visite de fin de chantier**

Une visite de fin de chantier est organisée à la fin du nettoyage de chaque secteur. Les structures listées à l'article 2-3-1 en sont averties.

### **2-3-4 Phase 4 - Dernier nettoyage (phase conditionnelle)**

Si des résidus (morceaux de tables ou plastiques) sont recensés après une période dite de repos d'une durée d'1 mois, un dernier nettoyage est réalisé. L'absence de résidus à proximité du secteur nettoyé est vérifiée.

A l'issue du nettoyage de chaque secteur, un compte-rendu détaillant les travaux effectivement

réalisés et comprenant toutes les informations listées à l'article 2-3-1 est établi puis diffusé à l'ensemble des structures listées à l'article 2-3-1.

### **Article 3 - Suivis environnementaux**

Si la présence d'herbiers de zostères naines et / ou de récifs d'hermelles est constatée lors de la phase 1, un suivi de ces habitats à partir d'ortho-photos (1 mm /pixel) avant et après les travaux est mis en place. Un bilan du suivi est transmis à la DDTM de la Charente-Maritime.

### **Article 4 - Mise en réserve foncière**

Sur les 70ha de secteurs nettoyés dans le cadre des travaux autorisés, 56 ha (80 % de la surface) sont mis en réserve foncière au profit du bénéficiaire qui peut les utiliser uniquement aux fins de faciliter l'installation d'un jeune ostréiculteur ou dans le cas de réorganisations collectives.

La constitution de la réserve foncière intervient en application de l'article R. 923-21 du code rural et de la pêche maritime. La durée de la concession destinée à la création de la réserve de surface est limitée à 5 ans, renouvelable 1 fois, soit 10 ans au maximum en application de l'article R. 923-47 du code rural et de la pêche maritime. Les demandes d'intégration à la réserve foncière sont transmises, au fur et à mesure de l'avancée des travaux, au service des cultures marines de la DDTM. Chaque demande est accompagnée du cahier des charges détaillant le devenir envisagé pour chaque parcelle. Au-delà des 10 ans, si aucune utilisation prévue par le code rural n'a été faite des surfaces mises en réserve foncière auprès du CRC (installation de jeunes ou restructuration), ces parcelles sont sorties du cadastre mais conservées dans l'enveloppe conchylicole.

Le compte-rendu de la visite de fin de chantier prévue à l'article 2-3-4 comporte un état de la situation du parcellaire nettoyé. Cet état de situation sert de base pour le calcul de la surface de réserve foncière.

### **Article 5 - Restitution au Domaine Public Maritime naturel**

Sur les 70ha de secteurs nettoyés dans le cadre des travaux autorisés, 14 ha (20 % de la surface) sont renaturés et restitués au Domaine Public Maritime Naturel.

Les secteurs ostréicoles à restituer sont arrêtés lors du comité de pilotage prévu par l'article 2-2 parmi les zones suivantes : la baie de Bonne Anse, la RNN de Moëze-Oléron, Rivedoux, La Moulinatte, La Fosse de Loix, l'île d'Aix et le Fier d'Ars et en prenant en compte les critères suivants :

- 1- existence d'enjeux écologiques prioritaires dans le secteur ou à proximité immédiate (herbiers de zostères, récifs d'hermelles et/ou espèces d'intérêt communautaire) ;
- 2- secteur situé dans (ou à proximité) d'une réserve naturelle nationale ou une zone de protection forte (future ou existante) au sens du décret du 12 avril 2022 ;
- 3- usage ostréicole restreint à proximité du secteur ;
- 4- secteur constituant un ensemble cohérent pour éviter tout mitage.

Le compte-rendu de la visite de fin de chantier prévue à l'article 2-3-4 comporte un état de la situation du parcellaire nettoyé. Cet état de situation sert de base au calcul de la surface renaturée et restituée au Domaine Public Maritime.

Les secteurs effectivement nettoyés sont retirés définitivement des enveloppes conchylicoles délimitées dans le schéma des structures des cultures marines de la Charente-Maritime.

### **Article 6 - Règles générales à respecter pour l'exécution des travaux**

Les travaux sont réalisés dans les règles de l'art et en application des techniques en vigueur.

Un balisage est mis en place pour localiser et protéger les secteurs sensibles à éviter identifiés à l'article 2-3-1. Les personnels intervenant sur le chantier sont sensibilisés à ces enjeux.

Une zone de repli et de stationnement du matériel est disponible et suffisamment abritée des aléas climatiques pour éviter les accidents.

Les engins de chantier possèdent les garanties nécessaires à leur bon fonctionnement (certificat de contrôle technique, conformité à la réglementation contre les nuisances sonores).

Les moyens de lutte contre les pollutions accidentelles sont disponibles à proximité des ateliers de travaux.

La maintenance des engins est réalisée exclusivement en dehors du milieu aquatique (vidanges, réparation de flexibles hydrauliques, carburant).

Les macro-déchets, les huiles usagées et autres déchets de chantier sont récupérés et stockés dans des contenants étanches puis évacués vers les filières agréées.

Une communication et une sensibilisation auprès des entreprises chargées des travaux est réalisée par le bénéficiaire avant le démarrage des travaux pour rappeler ces règles et ainsi minimiser les risques de pollution.

## **Article 7 - Conduite des travaux**

Une surveillance régulière du chantier est assurée et consignée journalièrement sur un registre de chantier. Cette surveillance doit permettre de justifier la bonne exécution du programme de travaux et d'assurer sa traçabilité. Les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu doivent y être consignés.

Les éléments ci-dessous doivent à minima être mentionnés :

- les jours et les horaires de travaux ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques ; notamment lorsqu'elles sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier (type d'interruptions : incident, panne, intempérie, etc.) ;
- les informations nécessaires à justifier de la bonne exécution du programme de travaux et leur traçabilité ainsi que des prescriptions du présent arrêté ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- toute information factuelle ou tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;
- les moyens mis en œuvre en cas de prévision de crise et lors d'une crise.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime.

## **Article 8 - Prescription de qualité**

Pour tenir compte des impératifs de protection, énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la réalisation des travaux ne doit pas entraîner d'incidence notable sur la qualité des eaux.

Le bénéficiaire doit s'assurer que les dispositifs garantissant la protection des milieux aquatiques et marins contre les risques de pollution chronique ou accidentelle sont mis en œuvre.

Le bénéficiaire doit s'assurer auprès des entreprises retenues de la maintenance des moyens terrestres et nautiques utilisés, de leur entretien régulier et de la présence de dispositif de prévention contre les pollutions, conformément aux prescriptions du présent arrêté.

## **Article 9 - Informations préalables à la réalisation des opérations**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour porter à la connaissance des professionnels de la zone, des établissements publics, des administrations et des usagers concernés (plaisanciers, ...), les caractéristiques prévisibles des travaux (dates, horaires de travail, localisation, modes opératoires, signalisation mise en place, ...) et les mesures mises en œuvre pour réduire leur impact sur l'environnement.

Les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux sont limitées par tous les moyens possibles sous la responsabilité du bénéficiaire. Pour les avis aux navigateurs, le bénéficiaire adresse les éléments nécessaires avec un préavis de 72 heures au bureau « information nautique » de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Un avis de travaux est affiché avant leur commencement au niveau de la capitainerie la plus proche afin d'informer l'ensemble des usagers du déroulement de l'opération.

## **TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 10 - Dégradation avérée de la qualité du milieu**

En cas de dégradation avérée de la qualité du milieu (eaux, sédiments, ...) liée aux travaux, le bénéficiaire suspend immédiatement les opérations et prend les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent.

Il informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime des mesures prises pour y faire face.

### **Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

En cas d'incident ou accident, le bénéficiaire prend toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

### **Article 12 - Balisage des secteurs des travaux**

Les secteurs d'intervention sont balisés dans les conditions réglementaires afin de préserver la sécurité des usagers.

### **Article 13 - Accès aux travaux**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

### **Article 14 - Conformité au dossier déposé et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans, contenu du dossier déposé et des compléments produits, sans préjudice des dispositions du présent arrêté et conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 23 février 2001.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-39 du code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet.

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au service police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime qui propose une modification de l'arrêté préfectoral.

### **Article 15 - Durée de validité**

La durée de validité du présent arrêté est fixée à 3 ans à compter de la date de sa signature.

### **Article 16 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celles relatives à l'occupation du Domaine Public Maritime, à l'occupation et l'exploitation du Domaine Public Conchylicole et aux travaux en réserve naturelle.

### **Article 17 - Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.171-6 à 8 et L.173-1 du code de l'environnement.

### **Article 18 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 19 - Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise aux communes de Ars-en-Ré, Bourcefranc-le-Chapus, le Château d'Oléron, la Couarde-sur-Mer, Dolus d'Oléron, La Flotte, l'île d'Aix, Marennes-Hiers-Brouage, les Mathes, Rivedoux-Plage, Loix, Port-des-Barques, Saint-Froult, Saint-Pierre d'Oléron, Saint-Trojan-les-Bains et la Tremblade pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois. Un certificat d'affichage est transmis au service police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime après cette période d'affichage.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 20 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## 21 Exécution

Le Comité Régional de la Conchyliculture de Charente-Maritime, les maires des communes concernées et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis, à la Commission Locale de l'Eau des SAGE Charente, Seudre et Estuaire de la Gironde et au Centre d'Appui au Contrôle de l'Environnement Marin.

A La Rochelle, le 5 juillet 2024  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe d'unité Gestion des impacts sur l'eau

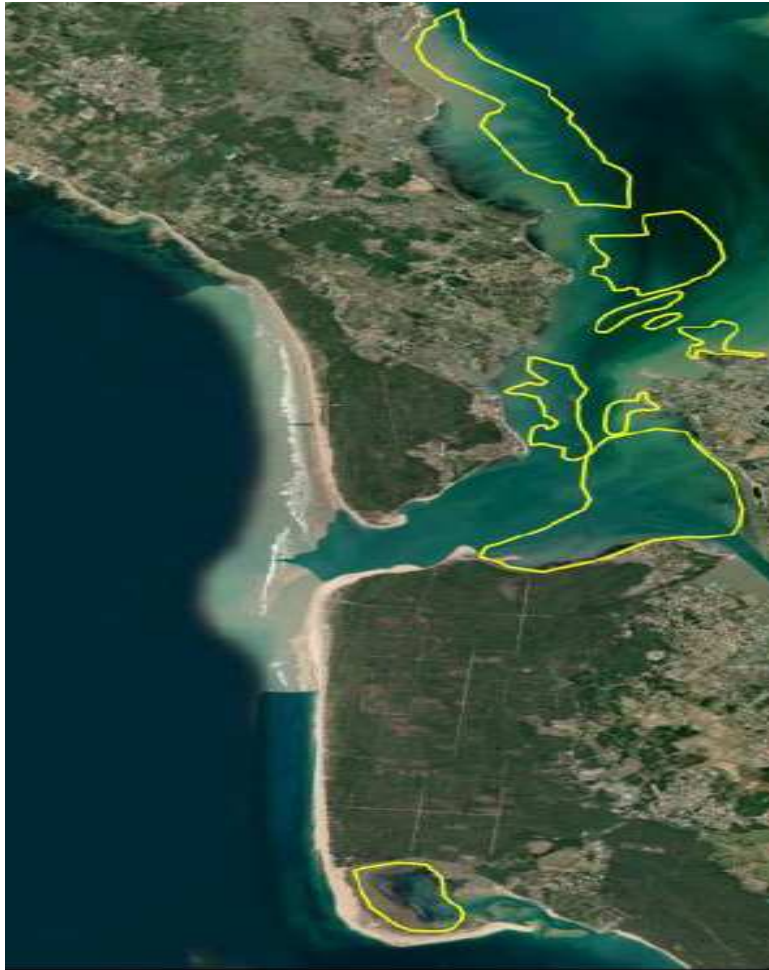


Solange GIONTA

Pièces jointes : Annexe 1 – Zones de recherche pour les nettoyages



## Annexe 1 – Zones de recherche pour les nettoyages



*Zones de recherche pour les nettoyages (en jaunes)*